

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION DENOMÉE
« SAVEURS D'AUTOMNE »**

Place GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390)

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;**VU** les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** l'article R.225 du Code de la route ;**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;**VU** l'article 610/5° du Code Pénal ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;**VU** les dispositions du Plan VIGIPIRATE ;**VU** l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;**VU** la délibération du Conseil municipal n°14/05/19-16 en date du 14/05/2019 fixant les tarifs des droits de place et redevances d'occupation du domaine public ;**VU** l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;**VU** la Fiche Événement transmise le 06/10/2022 par le pôle Attractivité du territoire, Education, Enfance et Jeunesse de notre administration, domicilié place Urbain-SENES à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation dénommée « **SAVEURS D'AUTOMNE** » par l'association **CŒUR DE TERROIR** le 05/11/2022 de 09h00 à 17h00 sur la place et l'allée GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) ;**CONSIDERANT** l'organisation concomitante du « **MARCHE HEBDOMADAIRE** » de 06h00 à 14h00 sur la place GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) ;**CONSIDERANT** que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules et des piétons afin de prévenir tout risque lié à l'organisation de la manifestation.**ARRETE****Article 1 :** Cet arrêté vaut autorisation d'organisation de la manifestation dénommée « **SAVEURS D'AUTOMNE** » par l'association **CŒUR DE TERROIR** le 05/11/2022 de 09h00 à 17h00 sur la place GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390). Cette manifestation sera intégrée au « **MARCHE HEBDOMADAIRE** ».**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire et ses ayant-droits de leurs obligations visées infra, ou pour toute autre raison d'intérêt général.**Article 3 :** Afin de permettre le pré-positionnement des véhicules municipaux utilisés pour protéger les accès du périmètre de sécurité, le stationnement sera interdit allée GAMBETTA, sur les quatre emplacements de gauche matérialisés entre son intersection avec la rue Jules-FAVRE et les escaliers de la place GAMBETTA, du vendredi 04/11/2022 à 12h00 jusqu'au lundi 07/11/2022 à 12h00.

Article 4 : Afin de permettre la mise en place des infrastructures nécessaires à l'organisation de la manifestation, le stationnement sera totalement interdit au public sur la place GAMBETTA, le parking de la place GAMBETTA et sur l'allée GAMBETTA, le samedi **05/11/2022 de 05h00 à 19h00**. Seuls les organisateurs seront autorisés à stationner les véhicules utilisés pour le transport des marchandises.

Article 5 : Afin d'établir un périmètre de sécurité, la circulation sera interdite à tout type de véhicule sur l'allée GAMBETTA, le samedi 05/11/2022 de 08h00 à 19h00, heure prévisionnelle de réouverture des voies à la circulation.

Article 6 : Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection place Urbain-SENES / allée GAMBETTA ; à l'intersection allée GAMBETTA / rue du docteur Edmond-MERCIER ; à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 7 : Lors de la mise en place, les exposants participants à la manifestation dénommée « **SAVEURS D'AUTOMNE** » devront respecter les emplacements réservés aux titulaires du Marché hebdomadaire et devront s'installer une fois les étals de ceux-ci déballés.

Article 8 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place. Les tarifs de location sont fixés par la délibération n°14/05/19-16 dûment approuvée par le Conseil Municipal en date du 14/05/2019 qui est seul juge des modifications à y apporter. Aussi, les tarifs appliqués pour les exposants présents pour la manifestation dénommée « **SAVEURS D'AUTOMNE** » seront les suivants :

- Marché hebdomadaire : 1€ par mètre linéaire et par jour avec un minimum de 5 €

Article 9 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires seront assurés par les services techniques municipaux pendant toute la durée de la manifestation.

Article 10 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 11 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 12 : Les organisateurs devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire au bon déroulement de leur manifestation et aux indications portées sur le présent arrêté, maintenir en place les périmètres de sécurité et les éléments de protection, et tenir en parfait état de propreté la zone dédiée à leur soirée.

Article 13 : Les organisateurs seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur activité. Ils prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs activités, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 14 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords des différentes installations, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 15 : Les organisateurs et les participants devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 16 : En aucun cas, les organisateurs et les participants n'auront le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 17 : Les organisateurs et les participants devront présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 18 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 19 : La présente autorisation est valable le 05/11/2022 de 05h00 à 19h00. En cas d'annulation de la manifestation, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être effectuée dans les délais impartis.

Article 20 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs en la forme administrative.

Article 21 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 22 : Les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame Chantal AMIC, présidente de l'association CŒUR DE TERROIR
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Directeur général de services de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le responsable du Pôle attractivité du territoire de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le responsable du service de police municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20/10/2022



Le Maire
Patrick MARTINELLI.

